



Règlement relatif aux conditions d'octroi des subventions « énergies renouvelables »

Table des matières

CHAPITRE 1 – Contexte, but, principes et compétences.....	1
Article 1 – Contexte.....	1
Article 2 – But	2
Article 3 – Principes.....	2
Article 4 – Compétences.....	2
CHAPITRE 2 – Champ d'application.....	2
Article 5 – Type d'installations.....	2
Article 6 – Bénéficiaires	2
Article 7 – Exclusion	2
CHAPITRE 3 – Les subventions « énergies renouvelables »	3
Article 8 – Conditions d'octroi.....	3
Article 9 – Montant de la subvention	3
Article 10 – Versement de la subvention.....	3
CHAPITRE 4 – Dispositions diverses et finales.....	3
Article 11 – Révocation de la subvention.....	3
Article 12 – Entrée en vigueur	4

CHAPITRE 1 – Contexte, but, principes et compétences

Article 1 – Contexte

- 1 Le 4 décembre 2019, le Conseil d'Etat a déclaré l'urgence climatique et fixé comme objectifs de réduire de 60% les émissions de gaz à effet de serre du canton d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- 2 Le 20 avril 2022, des modifications du règlement d'application de la loi sur l'énergie sont entrées en vigueur. Elles imposent, entre autres, lors d'un changement de chaudière, l'installation d'un dispositif de production de chaleur 100% renouvelable.
- 3 Le plan directeur communal, dans son volet énergie, fixe en outre comme objectifs, de maîtriser la demande énergétique sur son territoire, de réduire la consommation d'énergies fossiles, de valoriser les énergies renouvelables locales, d'optimiser le développement d'infrastructures énergétique.
- 4 En 2021, la Commune de Cologny (ci-après : la Commune) a mis en place, en collaboration avec les Services Industriels de Genève (ci-après : SIG), un plan d'actions éco21. Dans ce cadre, il a été décidé d'encourager la pose de panneaux photovoltaïques ou encore le remplacement d'une chaudière à énergie fossile par une pompe à chaleur.
- 5 Dès 2024, le Conseil municipal de la Commune a accepté des budgets permettant d'encourager la population à lutter contre le gaspillage énergétique.

Article 2 – But

L'objet du présent règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi des subventions « énergies renouvelables ».

Article 3 – Principes

- 1 La subvention est limitée au montant du budget octroyé par le Conseil municipal.
- 2 Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.
- 3 Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Article 4 – Compétences

- 1 Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi de subventions « énergies renouvelables ».
- 2 Il peut déléguer au service technique de la Commune, aux SIG et/ou à un bureau d'ingénieurs spécialisés la tâche de procéder à l'examen des demandes de subventions « énergies renouvelables ».

CHAPITRE 2 – Champ d'application

Article 5 – Type d'installations

Les subventions communales « énergies renouvelables » concernent :

- a) les travaux de rénovations énergétiques ;
- b) l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- c) l'installation de pompes à chaleur.

Article 6 – Bénéficiaires

Pour les trois types d'installations, mentionnées à l'article 5 du présent règlement, toute personne physique propriétaire d'une maison individuelle peut bénéficier d'une subvention communale.

Article 7 – Exclusion

- 1 Sont exclus du champ d'application du présent règlement les autres bâtiments (immeubles d'habitation, bâtiments administratifs et industriels, etc.).
- 2 En d'autres termes, les subventions communales « énergies renouvelables » seront accordées pour des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc ainsi que pour des pompes à chaleur d'une puissance inférieure ou égale à 50 kW.
- 3 A titre exceptionnel, les limites de puissance mentionnées à l'alinéa 2 peuvent être revues, au cas par cas.
- 4 Sont exclues des subventions « énergies renouvelables » les pompes à chaleur installées dans les nouvelles constructions.

CHAPITRE 3 – Les subventions « énergies renouvelables »

Article 8 – Conditions d'octroi

- 1 La personne formule une demande de subvention, par le biais d'un formulaire, au service technique de la Commune ou à un tiers désigné par la Commune, afin d'obtenir la participation communale.
- 2 A l'appui de sa demande, la personne doit remettre au service technique une copie de l'avis d'octroi de la subvention fédérale, une copie de la décision d'octroi de l'Office cantonal de l'énergie, une copie du rapport CECB+ mentionnant les travaux à réaliser, la facture nominative, la preuve de paiement, sa pièce d'identité et un extrait du registre foncier.

Article 9 – Montant de la subvention

Rénovations énergétiques

Le montant de la subvention est attribué, sur la base des travaux de rénovation énergétique réalisés, découlant d'un rapport CECB+ accompagné d'un plan financier, à hauteur de 50% du montant total des travaux indiqués dans le rapport, à concurrence de CHF 10'000.- maximum.

Panneaux photovoltaïques

Le montant de la subvention est attribué en fonction de la puissance de l'installation des panneaux photovoltaïques, exprimée en kWc, soit : CHF 400.-/kWc, à concurrence de CHF 4'000.-, par installation.

Pompes à chaleur

Le montant de la subvention est attribué en fonction de la puissance de la pompe à chaleur, exprimée en kW, soit : CHF 400.-/kW, à concurrence de CHF 10'000.-, par installation.

Article 10 – Versement de la subvention

- 1 La subvention communale « énergies renouvelables » est versée à la personne bénéficiaire lorsque les conditions énumérées à l'article 8 sont réalisées.
- 2 Elle peut être demandée pour toute installation mise en service au plus tôt le 1er juillet 2023.
- 3 La subvention communale est versée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve de l'article 3, alinéa 1 pour les années suivantes.

CHAPITRE 4 – Dispositions diverses et finales

Article 11 – Révocation de la subvention

- 1 En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :
 - a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
 - b) la personne bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire, la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
 - c) la personne bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.
- 2 Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe la personne bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.
- 3 La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 30 janvier 2024. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2024, avec les modifications du 4 juin 2024, du 4 mars 2025 et du 20 janvier 2026.
